

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2024/014 - OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE D'UN LOCAL SITUE 4 RUE GUILLOTEAUX A MORMANT –
(77720)**

Yannick GUILLO, Président de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2023/18-18 en date du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil
Communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant, que dans le cadre du transfert de la compétence « Santé » la Communauté de
communes de la Brie Nangissienne, assure la gestion, en lieu et place de la Commune de
Mormant, de la Maison de Santé située sur 4 rue Guilloteaux à 77720 Mormant,

Considérant que ce local était mis à disposition de la Société Civile de Moyens dénommée
« Quatre en un » et cogérée par deux infirmières,

Considérant que cette Société Civile de Moyens a été dissoute,

Considérant la demande formulée par Mme THEAUDIN afin d'occuper ledit local à titre
individuel pour l'exercice de son activité professionnelle,

Considérant, la nécessité de signer une convention de mise à disposition, à titre précaire, entre
une infirmière libérale et la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour une
durée de 6 ans, reconductible dans la limite maximum d'une fois,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer une convention de mise à disposition d'un local au sein de la maison
médicale de Mormant de 17,45m², situé au 4 rue Guilloteaux à 77720 Mormant au profit
d'une infirmière pour son activité professionnelle.

ARTICLE DEUX :

Précise que cette convention de mise à disposition est conclue pour un loyer mensuel d'un
montant de 85,78 euros hors charge qui sera réévalué annuellement en lien avec la variation
de l'indice de référence de l'I.C.C.

ARTICLE TROIS :

Rappelle que la convention de mise à disposition est conclue à titre précaire pour une durée de 6 ans renouvelable tacitement dans la limite d'une fois, ne pouvant excéder une durée totale de 12 ans.

ARTICLE QUATRE :

Dit que les recettes correspondantes sont imputées au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE CINQ :

Indique que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 26 février 2024

Le Président

Yannick GUILLO

